

Fribourg, le 7.10.2025

Association Uni-PREVENTION

Statuts

I. NOM, SIÈGE, BUT, MOYENS ET RESSOURCES

Article 1 NOM ET DURÉE

Sous la dénomination de l'Association Uni-PREVENTION (ci-après « l'association »), est constituée une association de droit privé, à but non lucratif, au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (« CC »).

Sa durée est indéterminée.

Article 2 SIÈGE

¹L'association Uni-PREVENTION a son siège dans la commune de Fribourg, dans le canton de Fribourg et ses activités sont prioritairement en faveur des étudiant·e·s immatriculés à l'Université de Fribourg issus de toute la Suisse et de l'étranger.

²L'association s'engage à être active en français, en allemand et en anglais.

Article 3 BUT

¹L'association Uni-PREVENTION poursuit les buts suivants :

- Assurer la promotion du bien-être, de la santé mentale ainsi que prévenir et réduire le risque de décrochage scolaire et d'échec auprès de la communauté universitaire en particulier. Les actions et projets développés sont basés sur les résultats des sondages « How are you » et « Feeling good » publiés dans leurs rapports publics respectifs.
- Créer et promouvoir des évènements nationaux et internationaux visant à créer un environnement d'étude propice à la réussite étudiante et à renforcer le sentiment d'appartenance.
- Veiller au soutien de la population étudiante en situation de précarité financière

²L'association ne poursuit aucun but lucratif ou commercial.

Article 4 MOYENS

L'association peut entreprendre toute activité licite propre à atteindre son but.

Article 5 RESSOURCES

¹Les ressources de l'association Uni-PREVENTION pourront provenir de donations, legs, sponsors, héritages, partenariats, subsides publics et privés, bénéfices de lotos, kermesses, tombolas, cotisations des membres, revenus générés par les actifs de l'association, ainsi que toute autre ressource légale.

²Toutes les ressources de l'association devront être affectées exclusivement à la réalisation des buts cités ci-dessus.

II. MEMBRES

Article 6 MEMBRES

¹Les membres de l'association Uni-PREVENTION sont des personnes physiques ou morales qui ont un intérêt pour le but et les activités de l'association et/ou qui souhaitent soutenir celle-ci.

²Les fondateurs sont les membres initiaux et initiales de l'association. Des membres supplémentaires peuvent rejoindre l'association en soumettant une demande écrite au comité.

³La sortie de l'association est possible en tout temps dans un délai d'un mois pour la fin d'un mois. Une démission doit être adressée par écrit au comité.

III. ORGANISATION ET GOUVERNANCE

Article 7 ORGANES DE L'ASSOCIATION

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale ;
- le comité ;
- les vérificateurs des comptes

IV. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 8 PRINCIPES

L'assemblée générale constitue l'autorité suprême de l'association Uni-PREVENTION au sens des articles 64 et ss. CC. Elle est composée de l'ensemble des membres.

Article 9 POUVOIRS

¹L'assemblée générale délègue au comité les pouvoirs de gérer et de représenter l'association Uni-PREVENTION.

²L'assemblée générale conserve les pouvoirs inaliénables suivants :

- adoption et modification des statuts ;
- nomination, surveillance, décharge et révocation des membres du comité ;
- nomination du Président ou de la Présidente du Comité ;
- approbation des rapports annuels et des comptes ;
- approbation du budget annuel
- admission des nouveaux membres et exclusion des membres ;
- fixation de la cotisation
- décision de dissolution ou de fusion de l'association ;

³L'assemblée générale est dirigée par le/la président·e du Comité.

⁴L'assemblée générale ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité des membres. L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des suffrages. En cas d'égalité, le président ou la présidente tranche.

⁵Une majorité recueillant les deux tiers des voix des membres est nécessaire pour les décisions concernant la modification des statuts.

Article 10 RÉUNIONS

¹ L'assemblée générale ordinaire se tient au moins une fois par an, en présentiel ou à distance.

²Des assemblées générales extraordinaires peuvent être tenues à la demande du comité ou d'au moins vingt pourcent des membres, conformément à l'article 64 al. 3 CC. L'assemblée doit être tenue dans un délai de 6 semaines après la demande et prévoir un ordre du jour précis.

³Le comité convoque l'assemblée générale par courrier ou par courriel au moins un mois à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour de la séance établi par le Comité.

⁴Les réunions de l'assemblée générale et ses décisions sont retranscrites dans des procès-verbaux et validé lors de l'assemblée générale suivante.

V. LE COMITÉ

Article 11 RÔLE ET POUVOIRS

Le comité est l'organe exécutif de l'association. Il a le droit et le devoir de gérer les affaires de l'association et de la représenter en conformité des statuts (art. 69 CC). Le comité doit notamment prendre toutes les mesures utiles pour atteindre le but de l'association, veiller à l'application correcte des présents statuts, administrer les biens, actifs et ressources de l'association, tenir la comptabilité, engager et superviser du personnel si nécessaire et convoquer et organiser l'assemblée générale.

Article 12 RESPONSABILITÉ

¹L'association est engagée par la signature collective à deux du président ou de la présidente avec un autre membre du comité.

²Pour les engagements de l'association, seul le patrimoine de celle-ci répond. Toute responsabilité personnelle des membres, du comité ou d'autres organes est exclue dans la mesure permise par la loi. Aucune obligation de versement complémentaire n'est prévue.

Article 13 BENEVOLAT

Les membres du comité exercent leur activité de manière bénévole.

Article 14 COMPOSITION

¹Le comité se compose d'au moins 3 membres.

²Le comité désigne en son sein, un ou une président.e qui doit être nommé.e par l'Assemblée générale, une personne responsable des comptes ainsi que toute autre fonction qu'il jugera utile.

Article 15 DURÉE DU MANDAT

Les membres du comité sont nommés pour des mandats de 2 ans, renouvelables.

Article 16 RÉVOCATION

Le mandat d'un membre du comité peut être révoqué par l'assemblée générale, en particulier s'il ou elle a violé ses obligations à l'encontre de l'association ou s'il ou elle n'est pas en mesure d'exercer correctement ses fonctions.

Article 17 DEMISSION

Les membres du comité peuvent démissionner en tout temps en soumettant une déclaration écrite au reste du comité dans un délai d'un mois pour la fin d'un mois, ou en précisant la date à laquelle leur démission prendra effet.

VI. DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 18 DISSOLUTION

¹L'association ne peut être dissoute que par décision des deux tiers des membres.

²En cas de dissolution de l'association, le comité procède à la liquidation de l'association. Les actifs de l'association serviront en premier lieu à couvrir les créances ouvertes. Les actifs restants seront entièrement affectés à d'autres organisations sans but lucratif poursuivant un objectif similaire. Une distribution des biens restants aux membres est exclue.

Art. 19 ENTREE EN VIGUEUR

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée générale constituante le 07.10.2025.

Fribourg, le 7.10.2025



Rachel Gerber



Jeremy Zahno



Florence Renevey



Ariane Linder